



SAINT-LOUIS
Agglomération
Terres d'avenir

**CONVENTION D'ATTRIBUTION
D'UN FONDS DE CONCOURS
PAR SAINT-LOUIS AGGLOMERATION
A LA COMMUNE DE SIERENTZ**

Entre

SAINT-LOUIS AGGLOMERATION, représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc DEICHTMANN, en vertu de la délibération du Conseil de Communauté en date du 15 juillet 2020, d'une part,

et

La Commune de SIERENTZ, représentée par Monsieur Pascal TURRI, Maire de SIERENTZ, habilité par délibération du Conseil Municipal en date du, d'autre part,

conformément :

- à la délibération du Conseil de Communauté en date du 26 mai 2021 instaurant des fonds de concours par Saint-Louis Agglomération en faveur de ses communes membres,
- au règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours annexé,
- à la délibération du Conseil de Communauté en date du 26 février 2025 accordant un fonds de concours à la commune de SIERENTZ et autorisant le Président à signer la convention d'attribution du fonds de concours,
- à la délibération du Conseil Municipal de la commune de SIERENTZ en date du acceptant le fonds de concours et autorisant le Maire à signer la convention d'attribution du fonds de concours,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement du fonds de concours par Saint-Louis Agglomération à la commune de SIERENTZ au titre de l'opération de :

- acquisition de cuves de récupération d'eau de pluie

Fixe en ligne le 22 septembre 2025



Article 2 – Identification de l'opération financée par le fonds de concours

ENVELOPPE	CATEGORIE	OPERATIONS ELIGIBLES
Enveloppe normée du fond de concours	Études suivies de travaux et travaux d'installation de systèmes type forage, stockage et récupération d'eau de pluie	- acquisition de cuves de récupération d'eau de pluie

Article 3 – Plan de financement du projet

	MONTANT HT
Coût total du projet	2 237,50 €
Dont opérations éligibles au fonds de concours	2 237,50 €
Prise en charge demandée par la commune	1 118,75 €
Fonds de concours prévisionnel SLA (jusqu'à 50% du montant total HT des opérations éligibles)	1 118,75 € soit 50 %
Participation restante de la commune	1 118,75 € > 20% du montant total HT

Article 4 – Montant du fonds de concours alloué par Saint-Louis Agglomération

Compte tenu :

- du solde de l'enveloppe dédiée à la commune,
- de l'assiette éligible au fonds de concours,
- des co-financements externes attendus par la commune,
- du plafonnement du fonds de concours à 50% du montant total des opérations éligibles,
- de la participation minimale du maître d'ouvrage de 20% minimum du montant total H.T. des financements apportés par des personnes publiques au projet,

le montant plafond prévisionnel du fonds de concours est arrêté à : 1 118,75 €.

Article 5 – Engagements de la commune bénéficiaire du fonds de concours

La commune accepte les dispositions contenues dans le règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours et s'engage à les respecter, et notamment à :

- présenter une seule demande de financement par projet,
- respecter les critères techniques validés lors de l'instruction du dossier,
- assurer la conduite des opérations de conception et de réalisation jusqu'à la garantie de parfait achèvement de l'opération,
- faire mention de la participation de Saint-Louis Agglomération dans toutes les actions d'information ou de communication.

A cet effet, la commune mentionnera de façon explicite la participation de Saint-Louis Agglomération au financement du projet sur tous les supports de communication papier ou



numériques ou panneaux d'information en apposant le logo de Saint-Louis Agglomération. La commune associe la Communauté d'Agglomération à toutes actions de relations publiques visant à promouvoir l'opération subventionnée.

Article 6 – Modalités de versement du fonds de concours

Le fonds de concours est versé à la commune assurant la maîtrise d'ouvrage en une seule fois sur présentation :

- du bilan financier de l'opération précisant les dépenses réellement payées et les recettes réellement encaissées, certifié par le représentant légal de la commune, complété par le décompte général définitif ou l'attestation de fin de l'opération,
- des factures concernant les travaux éligibles au fond de concours,
- de la copie des notifications éventuelles de subventions des co-financeurs de l'opération.

Le fonds de concours sera versé sur la base des dépenses réellement justifiées au regard du pourcentage de subvention accordé, du respect du règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours et dans la limite du montant plafond prévisionnel signé dans la présente convention.

Article 7 – Règles de résiliation et modalités de restitution du fonds de concours

Saint-Louis Agglomération se réserve le droit de résilier la présente convention et de demander le remboursement intégral des fonds de concours versés en cas de non-respect par la commune des engagements contractuels de la présente convention ou du règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours de Saint-Louis Agglomération.

Les modalités de restitution du fonds de concours sont les suivantes :

- Saint-Louis Agglomération pourra prononcer la résiliation de la présente convention par courrier avec accusé de réception, sans respecter de préavis,
- le montant du fonds de concours perçu par la commune bénéficiaire sera reversé en totalité à Saint-Louis Agglomération dans les 30 jours suivant la transmission du titre exécutoire émis à l'encontre de la commune par Saint-Louis Agglomération.

Article 8 – Contentieux lié à la présente convention

Pour toute difficulté d'application de la présente convention et avant toute procédure contentieuse, les parties conviennent de recourir aux voies permettant un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Strasbourg est compétent.

Fait à Saint-Louis, en deux exemplaires originaux,

le vendredi 28 février 2025

Jean-Marc DEICHTMANN,
Président de Saint-Louis Agglomération



Pascal TURRI,
Maire de SIERENTZ





SAINT-LOUIS
Agglomération
Terres d'avenir

**- CONVENTION DE DÉLÉGATION TEMPORAIRE DE MAITRISE
D'OUVRAGE ET DE PARTENARIAT -**

**PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT DES AIRES DE SERVICES
CYCLO TOURISTIQUES DE SAINT-LOUIS AGGLOMÉRATION SUR
LES COMMUNES DE BLOTZHEIM, HÉSINGUE, HUNINGUE, LEYMEN,
ROSENAU, SCHLIERBACH, SIERENTZ, VILLAGE-NEUF, KEMBS**

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté d'Agglomération de Saint-Louis Agglomération, Place de l'Hôtel de Ville, 68305 SAINT-LOUIS, représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc DEICHTMANN, dûment habilité à cet effet par délibération du 15 juillet 2020, désignée ci-après par l'appellation « Saint-Louis Agglomération »

d'une part,

ET

Les Communes suivantes :

- La commune de Blotzheim, 3 Rue du Rhin, 68730, représentée par son Maire Monsieur Jean-Paul MEYER, dûment habilité à cet effet par délibération du XXXX, désigné ci-après par l'appellation « la Commune de Blotzheim » ou « les communes » ;
- Hésingue, 22 Rue du Général de Gaulle, 68220, représentée par son Maire Monsieur Gaston LATSCHA, dûment habilité à cet effet par délibération du XXXX, désigné ci-après par l'appellation « la Commune de Hésingue » ou « les communes » ;
- Huningue, 2 Rue de Saint-Louis, 68330, représentée par son premier adjoint au Maire Monsieur Dominique BOHLY, dûment habilité à cet effet par délibération du XXXX, désigné ci-après par l'appellation « la Commune de Huningue » ou « les communes » ;
- Leymen, 1 Rue Principale, 68220, représentée par son Maire Monsieur Rémi OTMAN, dûment habilité à cet effet par délibération du XXXX, désigné ci-après par l'appellation « la Commune de Leymen » ou « les communes » ;



- Rosenau, 5 Rue de Kembs, 68128, représentée par son Maire Monsieur Thierry LITZLER, dûment habilité à cet effet par délibération du XXXX, désigné ci-après par l'appellation « la Commune de Rosenau » ou « les communes » ;
- Schlierbach, 7 Rue de Kembs, 68440, représentée par son Maire Monsieur Bernard JUCHS, dûment habilité à cet effet par délibération du XXXX, désigné ci-après par l'appellation « la Commune de Schlierbach » ou « les communes » ;
- Sierentz, 1 Place du Général-de-Gaulle, 68510, représentée par son Maire Monsieur Pascal TURRI, dûment habilité à cet effet par délibération du XXXX, désigné ci-après par l'appellation « la Commune de Sierentz » ou « les communes » ;
- Village-Neuf, 81 Rue du Général de Gaulle, 68128, représentée par son Maire Madame Isabelle TRENDEL, dûment habilitée à cet effet par délibération du XXXX, désigné ci-après par l'appellation « la Commune de Village-Neuf » ou « les communes » ;
- Kembs, 5 Rue de Saint-Louis, 68680, représentée par son Maire Monsieur Joël ROUDAIRE, dûment habilité à cet effet par délibération du XXXX, désigné ci-après par l'appellation « la Commune de Kembs » ou « les communes » ;

d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Au titre de sa compétence "promotion du tourisme", la stratégie touristique 2023-2026 de Saint-Louis Agglomération, adoptée par délibération n°2022-240 du 14 décembre 2022, ambitionne, dans son premier axe, de structurer la filière cyclotouristique en développant les zones d'accueil et de services le long des itinéraires structurants du territoire. Cette démarche repose sur la valorisation des itinéraires existants, l'enrichissement de l'offre de services et l'amélioration de l'expérience des cyclotouristes.

Pour répondre à cet objectif, Saint-Louis Agglomération a missionné, en 2024, le cabinet Inddigo pour réaliser un diagnostic des infrastructures existantes sur dix itinéraires cyclables structurants. Cette étude a permis d'identifier les besoins et d'élaborer un schéma d'implantation d'aires de services adaptées aux cyclotouristes. Les conclusions de cette étude recommandaient la création de cinq nouvelles aires de services ainsi que le renforcement de 8 aires existantes.

Afin de poursuivre le travail entamé en 2024, Saint-Louis Agglomération souhaite recourir à une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO), en concertation avec les neuf communes engagées dans le projet. Ces études préliminaires permettront d'établir un diagnostic des sites communaux d'emprise des futures aires, de proposer des principes d'aménagement, et de définir l'enveloppe financière des travaux.

Pour faciliter la concrétisation des opérations et harmoniser les équipements de ces futures aires de services sur l'ensemble des communes engagées dans la démarche, il est proposé qu'il n'y ait qu'une maîtrise d'ouvrage unique, laquelle sera portée par Saint-Louis Agglomération.



La présente convention a pour objectif de fixer les modalités de la maîtrise d'ouvrage qui est confiée à Saint-Louis Agglomération par les communes. L'aspect financier sera défini dans une convention ultérieure.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déléguer temporairement à Saint-Louis Agglomération la maîtrise d'ouvrage et la recherche de financements pour le projet de développement des aires de services cyclotouristiques sur le territoire des communes signataires.

ARTICLE 2 – DUREE – PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par toutes les parties et s'achève à la date d'installation des derniers équipements prévus.

Elle prendra fin au plus tard le 31 décembre 2028, sauf prolongation ou réduction par avenant.

ARTICLE 3 – PROGRAMME DES ETUDES ET DES TRAVAUX

En tant que maître d'ouvrage unique pour la réalisation des études préalable, et les travaux de pose des équipements sur les aires de services, Saint-Louis Agglomération assurera la réalisation des travaux par les entreprises qualifiées de son choix.

A ce titre, elle effectuera notamment les opérations suivantes :

- Définition des conditions administratives et techniques ;
- Établissement de toute demande administrative préalable aux travaux ;
- Procédure et passation des marchés pour la fourniture et la pose des équipements, sous forme de groupement de commandes,
- Signature et gestion des marchés, versement de la rémunération des entreprises, réception des travaux ;
- Participation aux réunions ;
- Gestion administrative, financière et comptable de l'opération ;
- Contrôle du respect des règles de construction des ouvrages situés au voisinage de ses ouvrages ;
- Établissement en fin de chantier d'un dossier des ouvrages exécutés, dont un exemplaire au moins sera remis à la commune pour la partie la concernant.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

Saint-Louis Agglomération s'engage à :

- Assurer la conduite des études préalables
- Assurer la gestion opérationnelle du projet (conclusion d'un groupement de commandes) ;



- Rechercher et mobiliser les financements nécessaires (État, Région, Département, fonds européens, autres organismes) ;
- Informer régulièrement les communes de l'avancement des démarches (réunions de suivi, comptes rendus, rapports intermédiaires).

Les communes s'engagent à :

- Autoriser l'accès aux sites concernés lors des phases études et travaux ;
- Collaborer aux démarches administratives (urbanisme, domanialité, sécurité, etc.) ;
- Prendre à son compte le reste à charge non subventionné qui sera défini dans une convention ultérieure ;
- Prendre en charge les frais qui relèvent de leur responsabilité propre (mise à disposition des terrains, gestion ultérieure des aires, entretien ultérieur des équipements, ...).

ARTICLE 5 - PLANNING PREVISIONNEL

Un planning général de l'opération sera établi par Saint-Louis Agglomération qui le communiquera aux communes.

Saint-Louis Agglomération réalisera les travaux de pose des équipements dans les délais mentionnés au planning, sous réserve des modifications techniques et des aléas climatiques, des autorisations administratives nécessaires, du fait d'un tiers ou en cas de force majeure.

ARTICLE 6 - CONTROLE ET RECEPTION DES EQUIPEMENTS

La commune donnera son avis sur les dossiers PRO/DCE, fournira une assistance technique avant et pendant les travaux, et participera à la réception des équipements réalisés à la fin des travaux.

Une fois la réception des équipements, la commune en aura la pleine charge.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Saint-Louis Agglomération garantit les communes contre toute action intentée par quelque personne que ce soit du fait de dommages liés directement ou indirectement à la réalisation des travaux dont elle assure la maîtrise d'ouvrage, dans le cadre et les limites des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les Communes conservent la responsabilité afférente à leurs obligations légales et à la propriété de leur domaine public ;

ARTICLE 8 - RESILIATION DE PLEIN DROIT

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de deux mois, dans les cas suivants :

- Non-respect des obligations contractuelles ;



- Infraction aux lois et règlements applicables (notamment sécurité, hygiène, environnement, urbanisme) ;
- Force majeure rendant impossible la poursuite du projet.

ARTICLE 9 – MODIFICATION

Toute modification des dispositions de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par l'ensemble des parties.

ARTICLE 10 – LITIGES

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront soumises au Tribunal territorialement et juridiquement compétent, une fois épuisées toutes les tentatives de règlement à l'amiable.

La présente convention est établie en un exemplaire original, une copie par partie sera produite.

A Saint-Louis, le 1er octobre 2025

Pour Saint-Louis Agglomération

Pour la Commune de Blotzheim

Jean-Marc DEICHTMANN, Président

Jean-Paul MEYER, Maire

Pour la Commune de Héisingue

Pour la Commune de Huningue

Gaston LATSCHA, Maire

Dominique BOHLY, Premier adjoint au Maire

Pour la Commune de Leymen

Pour la Commune de Rosenau

Rémi OTMAN, Maire

Thierry LITZLER, Maire



Pour la Commune de Schlierbach

Pour la Commune de Sierentz

Bernard JUCHS, Maire

Pascal TURRI, Maire

Pour la Commune de Village-Neuf

Pour la Commune de Kembs

Isabelle TRENDÉL, Maire

Joël ROUDAIRE, Maire





**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BIEN
pour usage ou occupation par la collectivité
42 rue Rogg Haas à SIERENTZ (68)**

ENTRE :

L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ALSACE (EPF d'Alsace), établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est à STRASBOURG (67000), 3 rue Gustave Adolphe Hirn, identifié au SIREN sous le numéro 507 679 033 ;

Représenté par Monsieur Benoît GAUGLER, Directeur, nommé auxdites fonctions par une délibération du Conseil d'administration du 17 décembre 2014, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes conformément à l'article L. 324-6 du Code de l'urbanisme et d'une délibération du Conseil d'administration en date du 11/02/2025.

Désigné ci-après par « L'EPF D'ALSACE »

ET :

La Commune de Sierentz (68), ayant son siège à SIERENTZ en la Mairie située 1 place du général de Gaulle à SIERENTZ (68), identifiée au SIREN sous le numéro 216 803 098 ;

Représentée par M. Pascal TURRI, Maire de la Commune de Sierentz (68), spécialement autorisé à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 15/09/2025.

Désignée ci-après par « LA COLLECTIVITE »

EXPOSE

I – Adhésion

La Commune de SIERENTZ est membre de la Communauté de communes de Saint-Louis Agglomération, adhérente à l'EPF d'Alsace depuis le 30/12/2019.

II – Demande d'intervention

Il est rappelé qu'aux termes d'un courrier en date du 06/08/2024, la collectivité a sollicité l'intervention de l'EPF d'Alsace pour acquérir et porter le bien ci-dessous désigné dans le but de réaliser un projet de de création de logements sociaux locatifs, avec éventuellement des locaux dédiés au service public.

III – Signature de la convention de portage initiale

Après y avoir été respectivement autorisés par une délibération en date du 24/03/2025 pour la collectivité et en date du 11/02/2025 pour l'EPF d'Alsace, les parties ont conclu le 15/05/2025 une convention de portage foncier pour une durée initiale de DEUX (2) ans. Cette durée pouvant être prorogée exceptionnellement.

Il est rappelé que pendant toute la durée de la convention de portage, le bien ci-dessous restera la propriété exclusive de l'EPF d'Alsace. C'est à l'issue de la convention de portage foncier que le bien sera rétrocédé en pleine propriété à la collectivité qui s'engage à le racheter avant son affectation à son usage définitif et ce dans les conditions prévues dans ladite convention de portage et dans le règlement intérieur de l'EPF d'Alsace.

Ceci exposé, il est passé à la convention de mise à disposition pour usage ou occupation,

ARTICLE 1 : OBJET - DESIGNATION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition pour usage ou occupation au profit de la collectivité, du bien ci-dessous désigné appartenant à l'EPF d'Alsace.

DESIGNATION

Bien situé au 42 rue Rogg Haas à SIERENTZ (68)

Description du bien :

Ancienne gendarmerie avec logements, bureaux et garages en box

Figurant au cadastre :

Section	N°	Lieudit - Adresse	Nature	Zonage	Surface		
					ha	a	ca
9	260	42 RUE ROGG HAAS	SOL	UB et N	00	32	00
Superficie totale					32 ares		

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES

Prise de possession et jouissance gratuite

L'EPF d'Alsace autorise la collectivité à prendre possession du bien objet des présentes, mis à sa disposition gratuitement et immédiatement pendant la durée de la présente convention.

Autorisations diverses

La collectivité est autorisée sous son contrôle et sa responsabilité :

- **à faire usage du bien** directement ou par des tiers (occupation, mise à disposition dans le respect de l'article L. 221-2 du Code de l'urbanisme) ;
- **à procéder à toutes recherches et études** nécessaires à la réalisation de son projet d'aménagement définitif, notamment légales et réglementaires pouvant affecter la destination du bien (charges, servitudes, pollutions, protection par les Bâtiments de France, recherches archéologiques et géotechniques...) ;
- **à déposer toute autorisation droit du sol** (déclaration préalable, permis de démolir, d'aménager ou de construire) et/ou à instruire toute procédure légale et réglementaire.

Obligations diverses

La collectivité s'engage :

- **à assurer à ses frais la mise en sécurité**, le gardiennage et l'entretien du bien ;
- **à ne pas réaliser de travaux sur le bien** ; si des travaux s'avéraient nécessaires (rénovation, réhabilitation, démolition), une convention de mise à disposition du bien pour travaux pourrait alors être conclue avec l'EPF d'Alsace ;
- à, seulement en cas d'extrême urgence ou de péril imminent, **procéder aux mesures conservatoires** indispensables en vue de faire cesser l'urgence et/ou le péril (en pareil cas, la collectivité en avisera immédiatement l'EPF d'Alsace).

ARTICLE 3 : GESTION DU BIEN

La collectivité est autorisée à mettre à disposition le bien au profit d'un tiers, sous la forme d'une convention d'occupation précaire dont elle aura exclusivement la gestion. La collectivité aura la charge exclusive et sous sa seule responsabilité de faire signer tous documents associés (état des lieux, convention d'occupation précaire...). Dans ce cas, la collectivité encaissera directement les indemnités d'occupation éventuellement dues.

Il est expressément interdit à la collectivité de conclure des contrats ouvrant, pour l'occupant, à un quelconque droit de préemption. La collectivité n'est pas autorisée à conclure des baux sauf accord préalable et exprès de l'EPF d'Alsace.

L'EPF d'Alsace pourra, si la collectivité le souhaite, apporter son aide pour la rédaction d'une convention d'occupation précaire.

Ces attributions seront exercées par la collectivité dans les cadres légaux et réglementaires auxquels sont soumises les collectivités territoriales.

La collectivité s'engage au respect des obligations légales et réglementaires en matière de changement de destination du bien, d'accueil du public et lors de manifestations publiques dans les lieux mis à disposition (agrément de salles, commission de sécurité, présence d'extincteurs ou bornes incendie...) et en informera préalablement le propriétaire.

ARTICLE 4 : FRAIS

Les frais induits par l'ensemble de la gestion définie ci-dessus, seront entièrement pris en charge par la collectivité.

Les dépenses et recettes éventuelles de l'exercice en cours et des précédents, ou pouvant être mises légalement à la charge du propriétaire pendant la durée du portage, restent soumises à apurement entre la collectivité et l'EPF d'Alsace, par le biais du bilan annuel de gestion établi par ce dernier.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

L'EPF d'Alsace souscrit pendant toute la durée de portage du bien une assurance en tant que propriétaire non occupant, limitée à la responsabilité civile si le bien est voué à la démolition ou à une garantie « dommages aux biens » si des travaux de réhabilitation sont prévus.

Pendant toute la durée de la présente convention, la collectivité veillera dans le cadre de la gestion du bien, notamment en tant que gardien et usager des lieux, à se garantir par contrat d'assurance au titre de l'ensemble des risques susceptibles de naître de son occupation, y compris contre les recours des voisins ou des tiers et sa propre responsabilité civile.

Elle veillera sous son contrôle et sa responsabilité, à ce que les tiers autorisés par elle, soient garantis par contrat d'assurance, notamment au titre de l'usage du bien, y compris :

- à solliciter annuellement auprès des sous-occupants, une attestation d'assurance couvrant leur responsabilité civile et les risques « locatifs » ;
- les risques encourus par les personnes accueillies dans les lieux ;
- et d'une manière générale contre tout risque pouvant résulter de la mise à disposition.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS - GARANTIE DE LA COLLECTIVITE

Pendant toute la durée de la présente convention, la collectivité s'engage à prévenir immédiatement l'EPF d'Alsace de toutes dégradations, de tous incidents ou accidents survenus du fait des travaux exécutés.

La collectivité s'engage à informer préalablement le propriétaire de toute occupation par elle-même ou par un tiers, à titre gratuit ou onéreux.

ARTICLE 7 : DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS

L'EPF d'Alsace rappelle à la collectivité qu'il existe des réglementations spécifiques en matière de :

- risques dus à l'amiante, notamment pour la protection des occupants, l'emploi et la protection des travailleurs contre les risques d'inhalation de poussières d'amiante, de recherche de tous matériaux contenant de l'amiante lors de l'exécution de travaux et à l'issue ;
- risques inhérents à la présence de revêtements contenant du plomb, notamment dégradé, pour la protection des personnes occupantes et des professionnels en charge des travaux ;
- habilitation des entreprises à effectuer les travaux relatifs à l'amiante et au plomb ;
- protection de l'environnement, en ce qui concerne les informations à fournir sur les déchets générateurs de nuisance, leur récupération et leur élimination ou stockage.

Préalablement à l'acquisition du bien objet des présentes, le vendeur a fait établir des dossiers de diagnostics techniques par le cabinet ALDEX situé au 9 avenue d'Italie Parc d'Activités Ulysse à ILLZACH (68110). La collectivité déclare avoir eu connaissance des conclusions de ces diagnostics préalablement à ce jour.

Ces conclusions sont littéralement reportées ci-dessous pour mémoire :

Amiante	Cet état ne révèle pas la présence d'amiante dans les matériaux et produits des listes A ou B définis à l'annexe 13-9 du Code de la santé publique.
Plomb	Bien non concerné par la réglementation
Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) représente(nt). L'installation fait également l'objet de constatations diverses. Anomalies avérées selon les domaines suivants : • dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre. • liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire. • matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension – Protection mécanique des conducteurs.
Gaz	Sans objet
Diagnostic de Performance Energétique	En ce qui concerne le local : • Consommation énergétique : consommations non disponibles • Émissions de gaz à effet de serre : consommations non disponibles En ce qui concerne l'ensemble de l'immeuble : • Consommation énergétique : 204 kWhép/m².an – classe D • Emissions de gaz à effet de serre : 6 kg éqCO₂/m².an – classe B
Etat des risques et pollutions	L'immeuble n'est pas situé : • dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels. • dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers. • dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques. • dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3. L'immeuble est situé dans une zone de sismicité moyenne (4/5). En l'espèce, le terrain se trouve dans une zone en partie aléa faible et en partie aléa moyen concernant le retrait/gonflement des argiles. Il n'existe pas actuellement de secteur d'information sur les sols créé par arrêté préfectoral ni projeté. L'immeuble n'est pas situé à l'intérieur du zonage informatif des obligations légales de débroussaillage.

La collectivité s'oblige à communiquer préalablement ces diagnostics et leurs conclusions à tous les occupants éventuels ainsi que le personnel municipal concerné et de manière générale, toute personne autorisée par elle à pénétrer dans ledit bien.

La collectivité déclare dispenser le propriétaire des obligations d'information résultant de l'application de l'article L.125-5 du Code de l'environnement, portant sur les **risques naturels** prévisibles et les **risques technologiques** auxquels la collectivité est exposée sur tout ou partie de son territoire, ces informations étant connues et disponibles en mairie. Le propriétaire déclare aux présentes, n'avoir perçu aucune indemnité en réparation d'un dommage résultant d'un état de catastrophe naturelle ou technologique pour le bien mis à disposition.

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du jour où l'EPF d'Alsace sera effectivement devenu propriétaire du bien pour une durée de DEUX (2) ans, soit pour une durée égale à la durée de convention de portage foncier ci-dessus visée au paragraphe « EXPOSE ». Si la durée de la convention de portage foncier est prorogée, cette prorogation vaudra également prorogation de la présente convention pour la même durée.

Si l'EPF d'Alsace ne devient pas propriétaire pour quelque raison que ce soit, la présente convention n'aura aucun effet et sera sans objet.

Fait à STRASBOURG en deux exemplaires originaux, le xx/xx/2025

M. Benoît GAUGLER

Directeur de l'EPF d'Alsace

M. Pascal TURRI

Maire de la Commune de Sierentz

